



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination et de l'appui aux territoires**

**Arrêté n°2020-401**

**portant prorogation de l'autorisation d'exploiter accordée à la société NEOEN pour le parc éolien du Mont de Malan constitué de neuf installations terrestres de production d'électricité et trois postes de livraison à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Pauvres**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R515-109 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

**Vu** arrêté préfectoral n°I-4997 du 4 juillet 2017 modifié portant autorisation unique n°AU/008/16/12/2015/0021 donnée à la SAS Centrale Éolienne le Mont de Malan pour l'exploitation du parc éolien du Mont de Malan constitué de neuf installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de trois postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Pauvres (08310) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la demande, présentée par courrier du 30 avril 2020, par la société NEOEN, de prorogation de la durée de validité de l'autorisation unique du projet éolien du Mont de Malan sur la commune de Pauvres ;

**Considérant** que le parc éolien ne pourra pas être mis en exploitation dans le délai de validité de l'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

**Considérant** que l'exploitant ne pourra pas mettre son installation en service dans le délai prescrit pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

**Considérant** qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande prorogation exprimée par la société NEOEN ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n°I-4997 du 4 juillet 2017 modifié susvisé portant autorisation accordée à la société NEOEN pour la construction du parc éolien du Mont de Malan est prorogée. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision antérieure. La date limite de validité est fixée au 31 décembre 2021.

Cette prorogation emporte prorogation de la validité de l'enquête publique.

**Article 2 :**

Les délais de caducité de la présente autorisation sont ceux mentionnés à l'article R.515-109 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral I-4997 du 4 juillet 2017 modifié formant autorisation d'exploiter initialement délivrée sont maintenues.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

**Article 5 :**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société NEOEN et dont une copie sera transmise pour information au maire de Pauvres.

Fait à Charleville-Mézières, le

**23 JUIN 2020**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

